Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1410936C**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDEA/2014-507** **27/06/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Transfert des Droits à paiement unique – Campagne 2014

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux chargés de l'agriculture Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)

Résumé : Cette instruction détaille les modalités réglementaires de gestion des transferts des Droits à Paiement Unique (DPU) pour la campagne 2014.

Textes de référence :Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des

agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Code rural et de la pêche maritime, section 5 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire) relative aux droits à paiement unique ;

Décret n° 2006-1824 du 23 décembre 2006 pris pour application de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime (préemption Safer) ;

Arrêté du 2 avril 2007 portant application du décret n° 2006-1824 du 23 décembre 2006 pris pour l'application de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime (préemption Safer) ;

Arrêté du 14 avril 2014 fixant le coefficient appliqué à la valeur des droits à paiement unique à l'initialisation de la campagne 2014

RAPPEL DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS SUR LES TRANSFERTS DE DPU

Les DPU qui peuvent faire l'objet de transferts jusqu'au 15 mai 2014 sont ceux qui constituaient les portefeuilles de DPU des exploitants au 15 mai 2013, dont la valeur s'est vue appliquer un coefficient de réduction linéaire de 0,8042. Cette réduction linéaire visait à prendre en compte l'évolution réglementaire du plafond du régime de paiement unique.

Les valeurs mises à jour des DPU, à prendre en compte pour les transferts sur la campagne 2014, ont été notifiées aux propriétaires et détenteurs de DPU généralement en avril 2014.

Les modèles de clauses proposés pour la campagne 2014 sont réservés aux transferts de DPU entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014.

Compte tenu de la réforme de la PAC, les clauses de transfert de DPU qui seraient déposées après le 15 mai 2014 ne pourront pas être prises en compte pour la campagne 2015, les DPU n'ayant plus d'existence juridique au 31 décembre 2014.

SOMMAIRE

1 PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR TOUS LES TYPES DE TRANSFERTS 4

1.1 Les DPU transférés sont les DPU notifiés pour la campagne 2014.....4

1.2 Les DPU sont transférés entre agriculteurs.....4

1.3 Les transferts doivent avoir une date d'effet antérieure ou égale au 15 mai 2014.....4

1.4 Les transferts doivent être déclarés à la DDT avant le 15 mai 2014.....5

1.5 Les DPU transférés sont localisés à l'échelon départemental.....5

2 TRANSFERTS DE DPU À TITRE DÉFINITIF.....6

2.1 DPU transférables.....6

2.2 Les différents types de cessions définitives de DPU.....7
2.2.1 Transfert définitif de DPU avec foncier.....7
2.2.2 Transfert définitif de DPU sans foncier.....8

2.3 Prélèvements effectués sur les transferts définitifs.....8
2.3.1 Récapitulatif des différents taux de prélèvement applicables.....8
2.3.2 Définition des différents types de transfert 9
2.3.3 Définition des différentes caractéristiques de l'acquéreur.....12
2.3.4 Le cas particulier des sorties d'associés 14

3 TRANSFERTS DE DPU À TITRE TEMPORAIRE.....16

3.1 La location de DPU.....16
3.1.1 Les DPU transférables par bail.....16
3.1.2 Le bail de DPU en accompagnement d'un bail de foncier.....16
3.1.3 La fin de bail de DPU.....17

3.2 La mise à disposition.....17
3.2.1 Les DPU transférables par mise à disposition.....17
3.2.2 La mise à disposition de DPU.....17
3.2.3 La fin de la mise à disposition de DPU.....18

4 CAS PARTICULIERS DES SAFER.....18

4.1 Préemption conjointe de DPU et de foncier 18

4.2 Rétrocession et location conjointes de terres et de DPU préemptés.....19

4.3 Autres opérations Safer.....20

5 SITUATIONS PARTICULIÈRES DEVANT ÊTRE TRAITÉES PAR DES CLAUSES SPÉCIFIQUES.....21

5.1 Héritages.....21
5.1.1 DPU transférables.....21
5.1.2 Types d'héritages pris en compte.....21
5.1.3 Prélèvements appliqués sur les transferts définitifs de DPU précédemment hérités…22
5.1.4 Mode de répartition des DPU.....22

5.2 Les donations.....23
5.2.1 DPU transférables 23
5.2.2 Types de donation pris en compte.....23
5.2.3 Mode de répartition des DPU 24

5.3 Changement de dénomination ou de statut juridique 24

5.4 Renonciations au profit de la réserve.....26
5.4.1 Nature des DPU auxquels un agriculteur peut renoncer.....26
5.4.2 Modèle de clause de renonciation à utiliser.....26

5.5 Transferts de DPU liés à des changements d'utilisation des surfaces en pâturages collectifs.....26

L'objet de cette instruction est de regrouper l'ensemble des modalités réglementaires relatives à la gestion des transferts des DPU pour la campagne 2014.

1 PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR TOUS LES TYPES DE TRANSFERTS

1.1 Les DPU transférés sont les DPU notifiés pour la campagne 2014

Article 33 point 2 du règlement (CE) n° 73/2009

Arrêté du 14 avril 2014 fixant le coefficient appliqué à la valeur des droits à paiement unique à l'initialisation de la campagne 2014

Pour la campagne 2014, et compte tenu du recalcul de la valeur faciale des DPU entre la campagne 2013 et la campagne 2014, les agriculteurs ont dû indiquer sur le formulaire de transfert s'ils ont identifié les DPU à transférer à partir :

- de la valeur mentionnée dans le portefeuille initial 2014 notifié au cédant en avril 2014 ou.

- de la valeur mentionnée dans le portefeuille final 2012 notifié au cédant en fin 2012 : dans cette hypothèse, les DPU transférés seront recalculés en appliquant à la valeur faciale de chaque DPU le coefficient de réduction de 0,8042.

En effet, quelle que soit l'identification choisie par l'exploitant, les DPU qui peuvent être transférés sont les DPU notifiés aux exploitants **en avril 2014**.

1.2 Les DPU sont transférés entre agriculteurs

Articles 33 et 43 du règlement (CE) n° 73/2009

Il est nécessaire d'être agriculteur pour acquérir des DPU par transfert. Pour plus de précisions sur les conditions à remplir pour être considéré comme exploitant, il convient de se reporter à la circulaire actualisée sur l'éligibilité des demandeurs au régime d'aides relevant du SIGC.

Nota : une exception est faite pour le cas des héritages et des donations : il est possible d'hériter ou d'être donataire de DPU sans être agriculteur (cf. point 5.1 et 5.2).

Remarque concernant les SAFER : il est rappelé que même si certaines SAFER possèdent un numéro Pacage, elles ne sont pas considérées comme des agriculteurs. Elles sont des opérateurs particuliers, qui ne peuvent pas se voir attribuer de DPU, ni participer à des transferts « amiables ». Les transferts dans lesquels les SAFER peuvent être parties prenantes sont détaillés au paragraphe 4.

1.3 Les transferts doivent avoir une date d'effet antérieure ou égale au 15 mai 2014

Articles 8 et 12 du règlement (CE) n° 1120/2009

La date d'effet d'un transfert de DPU est :

- en cas de transfert avec foncier ou assimilé à un transfert avec foncier (ex : fermier sortant – fermier entrant), **clause 1 ou 3** : la date du mouvement foncier, c'est-à-dire la date d'entrée en jouissance des terres ; si la date du mouvement foncier est nettement antérieure à la date du transfert, il convient de vérifier si les terres ont été déclarées entre la date du transfert de terres et la date du transfert de DPU ou si des DPU ont été activés sur les terres. En cas de réponse positive à l'une ou l'autre de ces deux questions, ni la clause 1 ni la clause 3 ne peuvent être acceptées. Il s'agit d'une clause 2.
- en cas de transfert sans foncier, **clause 2** : la date de signature de la clause ;
- en cas de transfert lié à un changement dans l'utilisation des surfaces en pâturages collectifs, **clause 3 bis**, (cf 5.5) : la date de signature de la clause ;
- en cas de changement de statut ou de dénomination juridique, **clause 6** : la date de l'événement lui-même ;

- en cas de donation, **clause 9** : la date à laquelle la donation a été conclue par acte authentique ;
- en cas d'héritage, **clause 8** : la date de la dévolution successorale (date à laquelle l'héritage a été réglé par acte de partage). Si la succession n'a pas été réglée avant le 15 mai 2014 et que la clause 8 est conclue à destination de l'indivision, la date d'effet est alors la date du décès.

Cette date doit être comprise entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014 pour que le transfert soit pris en compte au titre de la campagne 2014 (c'est-à-dire pour que les DPU puissent être considérés comme transférés au repreneur avant le 15 mai 2014, et que l'aide découplée 2014 puisse, le cas échéant, être payée au repreneur en 2014).

Remarque : Dans l'hypothèse où le transfert foncier a eu lieu avant le 15 mai 2013 et que la clause n'a pas été transmise dans les délais au titre de la campagne 2013, la date d'effet du transfert de DPU sera « forcée » au 16 mai 2013.

1.4 Les transferts doivent être déclarés à la DDT avant le 15 mai 2014

Articles 8 et 12 du règlement (CE) n° 1120/2009

Afin de faciliter le transfert direct des DPU entre exploitants, des modèles de clauses ont été élaborés. Ils sont disponibles sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt, ainsi que sur le site internet Télépac.

Au travers de ces clauses, les transferts doivent être déclarés à la DDT au plus tard le 15 mai 2014 pour être pris en compte au titre de la campagne 2014 et donner lieu au paiement de l'aide découplée 2014.

Compte tenu de la réforme de la PAC, les clauses de transfert de DPU qui seraient déposées après le 15 mai 2014 ne pourront pas être prises en compte pour la campagne 2015, les DPU n'ayant plus d'existence juridique au 31 décembre 2014.

La clause déposée par un agriculteur n'est parfois pas accompagnée par toutes les pièces justificatives au moment de l'instruction de la clause par la DDT ou se révèle ne pas être la bonne clause à renseigner. Dans de telles situations, la date de dépôt à prendre en compte est celle du dépôt initial de la clause, sous réserve que soient conservées toutes les traces d'échanges et preuves de la date de dépôt initial et des modifications éventuellement apportées au dossier. La date à renseigner en cas de correction d'une clause après le 15 mai 2014 est la date réelle d'établissement de la nouvelle clause corrigée même si elle est postérieure au 15 mai 2014 sous réserve bien évidemment que la date initiale de dépôt ne soit pas postérieure au 15 mai 2014.

Les modèles de clauses mis à disposition des agriculteurs ont été élaborés pour faciliter la tâche des agriculteurs en leur fournissant un document type contenant toutes les informations nécessaires à l'instruction des transferts de DPU. Un mouvement de DPU peut également être instruit par l'administration sur la base d'un document émanant d'un notaire, co-signé par les deux parties si ce document est suffisamment renseigné pour disposer de toutes les informations nécessaires à l'instruction du transfert de DPU (conditions du transfert, identification des DPU transférés, caractéristiques du cédant et de l'acquéreur…).

1.5 Les DPU transférés sont localisés à l'échelon départemental

Article 13 du règlement (CE) n° 1120/2009
Article D 615-63 du code rural et de la pêche maritime

Les DPU sont tous localisés à l'échelon départemental. Ils peuvent être dans certains cas localisés dans plusieurs départements (polystickage). Les DPU ne peuvent alors être activés qu'avec des terres du (des) département(s) de leur stickage.

Attention ! Le transfert d'un DPU localisé dans un département A en accompagnement de terres localisées dans un département B est considéré comme un transfert sans terre **(clause 2).**

Lorsque des DPU polystickés sont transférés, ils perdent leur polystickage et deviennent mono-localisés :

- dans le cas d'un transfert avec terre (**clause 1**) ou assimilé (**clause 3** si l'acquéreur reprend les terres précédemment exploitées par le cédant), les DPU sont alors localisés dans le département des terres transférées ;
- dans le cas d'un transfert temporaire (**clauses 4 et 5** – location et mise à disposition), les DPU sont alors localisés dans le département des terres transférées ;
- dans le cas d'un transfert sans foncier (**clause 2**), les DPU sont alors localisés dans le département correspondant au numéro Pacage du cédant.

Ce dernier principe ne s'applique pas aux changements de situation juridique, aux héritages et aux donations. Dans tous ces cas, les DPU transférés gardent leur polystickage.

Remarque : dans le cas où le transfert foncier concerne des hectares qui sont eux-mêmes localisés dans plusieurs départements, l'acquéreur devra choisir une localisation pour les DPU polystickés qu'il acquiert.

Par exemple, un exploitant possède 3 DPU (d'une valeur individuelle de 100 €, 200 € et 300 €) polystickés dans les départements A et B. Ils sont activés sur 2 ha localisés dans A et 1 ha dans B. Si l'exploitant cède ses DPU avec son foncier, l'exploitant qui acquiert les DPU devra indiquer quels DPU seront localisés en A (par exemple, les DPU à 200 € et 300 €) et en B (par exemple, le DPU à 100 €).

Rappel : la localisation des DPU interfère avec leur activation. En effet, si un agriculteur détient plus de DPU localisés dans un département donné que de terres admissibles situées dans ce département, tous les DPU ne pourront pas être activés, même si l'agriculteur déclare des hectares admissibles dans un autre département.

2 TRANSFERTS DE DPU À TITRE DÉFINITIF

articles 43, 44 point 3, 64 point 2 dernier alinéa du règlement (CE) n° 73/2009
articles 12, 13, 14 et 26 du règlement (CE) n° 11202009

2.1 DPU transférables

Un exploitant ne peut céder par clause de cession définitive que les DPU dont il est propriétaire et qu'il détient à la date d'effet de la clause.

Il s'agit :

- **des DPU normaux ;**
- **des DPU spéciaux**

Rappel : Depuis la campagne 2012, la gestion des transferts de DPU spéciaux a été modifiée. Le transfert de DPU spéciaux, que ce transfert soit total ou partiel, a pour effet de normaliser les DPU spéciaux : l'acquéreur ne peut donc ensuite les activer qu'avec des surfaces admissibles (art 44 point 3 du règlement (CE) 73/2009).

A titre dérogatoire, les DPU spéciaux transférés gardent leur caractère spécial en cas de transfert par héritage ou par donation, que ce transfert soit total ou partiel. Les changements juridiques ou les mises à disposition ne sont pas visés par cette dérogation.

- **des DPU particuliers-hors surface :**

Rappel : Ces DPU particuliers-hors surface ont été créés suite au bilan de santé en 2010, pour les exploitants n'ayant pas suffisamment de surfaces admissibles libres de DPU et de DPU en propriété pour incorporer la totalité de leur montant de référence issu des nouveaux découplages.

Le transfert total ou partiel des DPU particuliers-hors surface d'un exploitant est possible. Toutefois, ce type de transfert a pour effet de normaliser les DPU particuliers-hors surface transférés : l'acquéreur ne pourra donc ensuite les activer qu'avec des surfaces admissibles. Lors d'un transfert partiel, les DPU non transférés gardent leur caractère hors surface chez le cédant.

A titre dérogatoire lorsqu'il s'agit d'un transfert par héritage, donation ou par suite d'un changement de statut juridique, les DPU particuliers-hors surface transférés gardent leur caractère hors surface.

2.2 Les différents types de cessions définitives de DPU

Articles 2 point g) et 3 du règlement (CE) n° 1120/2009

Les DPU peuvent être transférés de façon définitive.

Les héritages, les donations, les changements de dénomination ou de forme juridique, les renonciations au profit de la réserve et les transferts liés à des changements d'utilisation de surfaces en pâturage collectifs font l'objet de modèles de clause spécifiques (respectivement **modèles 8, 9, 6, 11, 3bis**). Les modalités de gestion de ces transferts sont détaillées au point 5.

Les transferts dans le cadre d'une fusion ou d'une scission doivent être déclarés dans les modèles de clause de cession définitive **(modèles 1, 2 ou 3).**

Les transferts définitifs de DPU peuvent être réalisés avec ou sans foncier mais, dans ce dernier cas, ils conduisent à des taux de prélèvements plus élevés (cf. 2.3).

2.2.1 Transfert définitif de DPU avec foncier

Définition du transfert avec foncier

Il y a cession définitive de DPU en accompagnement de foncier si le nombre de DPU cédés est inférieur ou égal au nombre d'hectares de terres admissibles cédées et localisées dans le département de localisation des DPU. Cela signifie :

- que les terres cédées doivent l'être définitivement, au travers d'un acte foncier liant le cédant et le repreneur des DPU. Les cessions définitives de DPU associées à une location ou à une mise à disposition de terres sont considérées comme des transferts de DPU sans terre ;
- que les terres cédées définitivement doivent être des surfaces potentiellement admissibles au bénéfice de l'aide découplée. Depuis 2010, toutes les surfaces agricoles sont admissibles et permettent d'activer des DPU.

Par conséquent, si le nombre de DPU cédés localisés dans un département est supérieur au nombre d'hectares de terres agricoles cédées localisées dans ce même département, il convient de considérer qu'il y a deux transferts différents :

- un transfert en accompagnement de foncier pour un nombre de DPU localisés dans le département égal au nombre d'hectares agricoles cédés localisés dans le même département
- et un transfert sans accompagnement de foncier pour les autres DPU transférés.

Remarque : si les terres appartiennent en copropriété à deux agriculteurs, le transfert de DPU sera alors considéré avec foncier même s'il n'y a pas au sens strict un transfert de foncier entre le cédant et l'acquéreur. En effet, les terres appartenant aux deux membres de la copropriété, les DPU restent « attachés au foncier ».

Modèle de clause de cession définitive avec foncier à utiliser

Pour déclarer les cessions définitives de DPU avec foncier, les exploitants disposent du modèle « cession définitive de DPU en accompagnement de foncier » (**modèle 1**).

2.2.2 Transfert définitif de DPU sans foncier

Définition du transfert de DPU sans foncier

Il y a cession définitive de DPU sans accompagnement de foncier lorsque le cédant cède à un agriculteur des DPU localisés dans un département donné sans lui céder conjointement, de façon définitive, des hectares de terres agricoles localisés dans ce même département.

Modèles de clause de cession définitive sans foncier à utiliser

Pour déclarer les cessions définitives de DPU sans foncier, les exploitants disposent de deux modèles de clause :

- **modèle 2** : cession définitive sans accompagnement de foncier si le transfert de DPU n'est lié à aucun événement foncier ;
- **modèle 3** : cession définitive sans accompagnement de foncier mais assimilé à un transfert avec foncier si le transfert de DPU est réalisé vers le nouvel exploitant des terres (ex : cession de DPU entre un fermier sortant et un fermier entrant, cession de DPU entre une société et un associé suite à une fin de mise à disposition…) (cf. 2.3.2).

2.3 Prélèvements effectués sur les transferts définitifs

articles 16 et 26 du règlement (CE) n° 1120/2009
articles D 615-68 et D 615-69 du code rural et de la pêche maritime

2.3.1 Récapitulatif des différents taux de prélèvement applicables

Les transferts de DPU sont soumis à des prélèvements effectués sur la valeur unitaire des DPU. Cela signifie qu'à la suite d'un transfert, la valeur faciale du DPU chez le repreneur est diminuée du montant correspondant au prélèvement. Les montants ainsi prélevés sur les transferts effectués entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014 viennent alimenter la réserve et constituent des ressources permettant de financer les programmes de la réserve nationale 2014.

Les transferts définitifs de DPU sont soumis à prélèvement, à l'exception des changements de dénomination ou de statut juridique, des donations et des héritages pour lesquels il n'est pas effectué de prélèvement. Les transferts temporaires de DPU (baux et mises à disposition) ne sont pas soumis à prélèvement.

Les différents taux de prélèvement appliqués sur les transferts définitifs de DPU sont, selon les situations, de 3 %, 10 % et jusqu'à 30 % pour les transferts sans terre. Certaines catégories d'exploitants (nouvel exploitant par exemple) sont exonérées de prélèvement.

Le taux de prélèvement applicable dépend :

- du type de transfert ;
- des caractéristiques de l'acquéreur.

Le tableau suivant récapitule les différents taux de prélèvements applicables.

TRANSFERTS DROITS NORMAUX		Transfert de DPU avec terres ou assimilé				Transfert de DPU sans terre	
		surf. acquéreur < seuil dép.		surf. acquéreur > seuil dép.			
		transfert partiel d'exploitation	transfert total d'exploitation	transfert partiel d'exploitation	transfert total d'exploitation	cas général	transfert total d'exploitation
Qualité de l'acquéreur	Tout agriculteur	3 %	3 %	10 %	3 %	30 %	3 %
	Nouvel exploitant	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
	Nouvel installé	0 %	0 %	10 %	0 %	30 %	0 %
	Conjoint ou parent	0 %	0 %	10 %	0 %	30 %	0 %
Changement de situation juridique			0 %		0 %		0 %

Cas particulier des DPU particuliers hors surface :

1. Si des DPU particuliers hors surface sont transférés concomitamment avec un nombre au moins égal de DPU normaux, le taux de prélèvement qui leur est appliqué est le même que celui appliqué aux DPU normaux.

N.B. : les cas de fin de mise à disposition (sortie d'un associé d'une société notamment) rentrent dans le cas 1. Par exemple, si des DPU particuliers hors surface détenus par la société A sont transférés à l'associé B concomitamment à une fin de mise à disposition d'un nombre au moins égal de DPU normaux de la société A vers l'associé B, le taux de prélèvement qui est appliqué aux DPU particuliers hors surface est le même que celui appliqué aux DPU normaux (0%).

2. Dans tous les autres cas, le taux de prélèvement est celui appliqué dans le cadre de transferts de DPU normaux sans terre.

Cas particulier des droits spéciaux : Les taux de prélèvement sont identiques à ceux appliqués aux DPU normaux. En cas de transfert de la totalité des DPU spéciaux par le cédant à un même acquéreur, le taux de prélèvement est celui appliqué aux DPU normaux dans le cadre d'un transfert total d'exploitation.

Rappel : Le transfert de DPU spéciaux, que ce transfert soit total ou partiel, a pour effet de normaliser les DPU spéciaux (sauf cas de donations ou d'héritages) : l'acquéreur ne pourra activer les DPU transférés qu'avec des surfaces admissibles.

2.3.2 Définition des différents types de transfert

Les transferts avec terres, sans terre ou assimilés avec terres

Un transfert de DPU est un **transfert avec terres** s'il est accompagné du transfert définitif d'un nombre d'hectares de terres agricoles situées dans le même département que le département de stickage des DPU transférés au moins égal au nombre de DPU transférés.

Un transfert de DPU est un **transfert sans terre** s'il n'est pas accompagné d'un transfert définitif de terres agricoles situées dans le même département que le département de stickage des DPU transférés. Un transfert de DPU avec des terres agricoles situées dans un département différent du département de stickage des DPU est considéré comme un transfert sans terre.

Un transfert de DPU sans terre **est assimilé à un transfert avec terres** (au sens des taux de prélèvement) si l'acquéreur des DPU exploite un nombre d'hectares de terres agricoles

précédemment exploitées par le cédant des DPU au moins égal au nombre de DPU transférés.

Les transferts de DPU sans terre mais assimilés à un transfert avec terres couvrent notamment :

- les fins de bail lorsque le fermier sortant, propriétaire de DPU, les cède au nouveau fermier ;
- les fins de mise à disposition lorsque la société, propriétaire de DPU, les cède au nouvel exploitant des terres. Dans le cas de sortie d'associés et de fin de mise à disposition, le nouvel exploitant des terres peut être :
    - soit l'associé sortant s'il exploite lui-même en propre les terres qu'il a reprises,
    - soit l'associé sortant s'il met à disposition ses terres dans une autre société **et** s'il est associé exploitant au sein de cette nouvelle société (associé dans un GAEC, associé exploitant dans une EARL, associé gérant dans les autres formes sociétaires),
    - soit la nouvelle société dans laquelle l'associé sortant met à disposition les terres qu'il a reprises,
    - soit le nouveau fermier si l'associé sortant loue les terres qu'il a reprises ;
- les ventes de foncier à un investisseur non agricole (dont les Safer) lorsque le propriétaire cède les DPU au nouvel exploitant des terres.

Attention : la cession de DPU concomitamment à une location ou à une mise à disposition de terres, même si elle est considérée comme un transfert assimilé avec terres est prélevée comme un transfert sans terre.

Les transferts totaux ou partiels d'exploitation

Articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1120/2009,
Article D 615-72 du code rural et de la pêche maritime

Un transfert d'exploitation est total si l'intégralité des surfaces du cédant est reprise par le même acquéreur, que ces surfaces soient ou non admissibles, qu'elles aient été reprises par vente, location, cession de bail ou toute autre forme de transfert de jouissance.

Par ailleurs, pour qu'un transfert d'exploitation soit total, il est nécessaire que la superficie agricole utile de l'exploitation cédée n'ait pas été réduite de plus de 15 % au cours des trois campagnes PAC précédant la cession. Il est précisé que le cédant peut conserver, le cas échéant, une superficie de subsistance (définition MSA).

Exemples :

A transfère la totalité de son exploitation à B. Ce dernier exploite en propre les terres reprises. Il s'agit d'un transfert intégral d'exploitation.

A était associé au sein d'une société. Il sort de la société et reprend le foncier et les DPU qu'il y mettait à disposition. Il transfère la totalité de ses terres à B qui exploite les terres reprises. Il s'agit d'un transfert intégral d'exploitation.

A transfère la totalité de son exploitation à B. Ce dernier met les terres à disposition d'une société dans laquelle il est associé exploitant. Il s'agit d'un transfert intégral d'exploitation.

A transfère la totalité de son exploitation à B. Ce dernier met les terres à disposition d'une société dans laquelle il n'est pas associé exploitant. Le transfert entre A et B n'est pas considéré comme un transfert intégral d'exploitation puisque B ne bénéficie pas d'un transfert de jouissance des terres. Par contre, le transfert entre A et la nouvelle société est un transfert intégral d'exploitation.

A transfère la totalité de son exploitation à B. Ce dernier loue à un fermier une partie des terres et met à disposition l'autre partie dans une société. Il ne s'agit pas d'un transfert intégral d'exploitation, les terres étant exploitées par deux structures.

Une société est composée de plusieurs associés. Elle est dissoute et un des associés reprend à son nom toutes les terres qui étaient mises à disposition au sein de la société par les autres associés (cessions de bail, cessions définitives de foncier, location de foncier…). L'associé restant exploite ces terres en propre ou au sein d'une société dans laquelle il est associé exploitant : il s'agit d'un transfert intégral d'exploitation.

Remarque : dans le cas particulier des transferts entre époux, la reprise de l'exploitation par le conjoint (marié, concubin, pacsé) est considérée comme un transfert intégral d'exploitation même s'il n'y a pas au sens strict de transfert foncier (par exemple époux co-propriétaires du foncier).

Les transferts avec ou sans dépassement du seuil d'agrandissement

Article D. 615-69 du code rural et de la pêche maritime

L'article D. 615-69 du code rural et de la pêche maritime prévoit que le taux de prélèvement appliqué sur la valeur unitaire des DPU transférés en accompagnement de foncier (ou assimilés comme tels) est porté à 10 % lorsque la SAU de l'acquéreur des DPU dépasse un seuil fixé par le Préfet.

Ce seuil, exprimé en nombre d'unités de référence (UR), doit être compris entre 0,5 et 2 UR. Il prend une unique valeur pour tout le département et est fixé par arrêté préfectoral. Si l'arrêté préfectoral est millésimé, il doit être repris avant chaque campagne.

Le seuil exprimé en hectares est fonction de la valeur de l'UR, elle-même exprimée en hectares, déterminée dans le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) et pouvant prendre différentes valeurs en fonction des zones du département. De ce fait, le seuil exprimé en hectares peut avoir, pour un même département, des valeurs différentes selon la zone et, dans une même zone, deux valeurs différentes pour la même campagne.

Le taux de prélèvement appliqué à un transfert de DPU est établi à partir de la valeur de l'UR dans la commune du siège de l'exploitation de l'acquéreur des DPU à la date d'effet de la clause.

Enfin, le seuil d'agrandissement est calculé en fonction du nombre d'associés dans le cas des GAEC et du nombre d'associés exploitants dans le cas des EARL. Cela signifie que la SAU à partir de laquelle le taux de prélèvement est porté à 10 % est égale au seuil d'agrandissement exprimé en hectares multiplié par le nombre (sans plafond) d'associés pour les GAEC ou d'associés exploitants pour les EARL (ce nombre est considéré à la date d'effet du transfert). Pour les autres formes sociétaires, le seuil d'agrandissement est le même quel que soit le nombre d'associés.

Le taux de prélèvement de 10% est appliqué sur les DPU normaux, sur les DPU spéciaux et sur les DPU particuliers-hors surface acquis au-delà de la surface d'agrandissement, indépendamment du nombre de DPU déjà détenus. Le taux majoré est appliqué aux DPU transférés de plus faible valeur.

Exemple :

Dans un département, le seuil d'agrandissement est fixé à 100 ha.

- *exploitation de l'acquéreur avant acquisition foncière = 75 ha*
    - *acquisition de 20 ha et 20 DPU : 20 DPU prélevés à 3 % ;*

- *acquisition de 40 ha et 40 DPU : 25 DPU prélevés à 3 % et 15 DPU prélevés à 10 % ;*
- *acquisition de 40 ha et 20 DPU : 20 DPU prélevés à 3 % ;*

- *exploitation de l'acquéreur avant acquisition foncière = 110 ha. La SAU exploitée étant déjà supérieure à la surface d'agrandissement, tous les DPU transférés sont prélevés à 10 %.*

2.3.3 Définition des différentes caractéristiques de l'acquéreur

Nouvel exploitant au sens de la définition communautaire

Article 2 point l) du règlement (CE) n° 1120/2009

On entend par nouvel exploitant toute personne physique ou morale qui démarre une activité agricole alors qu'elle n'a pas exercé d'activité agricole en son nom propre ou n'ayant pas eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole au cours des cinq années qui ont précédé le lancement de la nouvelle activité et la première perception des aides.

La qualité de nouvel exploitant est conservée 12 mois à partir de la date de la première affiliation MSA en tant que chef d'exploitation.

Un conjoint collaborateur, un aide familial, un salarié ou un cotisant solidaire peut être considéré comme nouvel exploitant à partir du moment où il s'affilie en tant que chef d'exploitation auprès de la MSA.

Nouvel installé au sens de la définition nationale

Article D 343-4 points 2 et suivants du code rural et de la pêche maritime

On entend par « nouvel installé » tout nouvel exploitant qui répond en plus aux critères de nationalité, capacité professionnelle et projet d'installation viable sur la base de la dernière année d'un plan de développement de l'exploitation.

Précision : Il n'y a pas de lien direct entre le fait de bénéficier des aides d'Etat à l'installation (DJA) et le fait de répondre à la définition de nouvel installé.

Un nouvel installé est une personne qui répond aux conditions suivantes :

1°/ « Commencer à exercer une activité agricole » au sens de l'article 2 point l du règlement (CE) n° 1120/2009 du 29 octobre 2009, c'est-à-dire n'avoir jamais exercé d'activité agricole en son nom et à son propre compte, ou n'ayant pas eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole au cours des cinq années qui ont précédé le lancement de la nouvelle activité ;

2°/ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'utilisation ;

3°/ Justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :

a) attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :

- pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;
- pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat

ayant conclu l'accord sur l'espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;

b) complétée, pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole ;

4°/ Présenter un projet d'installation sur une exploitation :

- dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du code rural et de la pêche maritime;
- constituant une unité économique indépendante et viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation au sens de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime.

Précision : Le PDE, au sens de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime,

- expose notamment l'état de l'exploitation, sa situation juridique, ses orientations économiques principales, l'ensemble des moyens de production dont l'exploitation dispose et sa main d'œuvre ;
- prévoit les étapes de développement des activités ;
- précise les prévisions en matière de production et de commercialisation ainsi que les investissements correspondant au développement des activités et, le cas échéant, ceux relatifs à la mise aux normes. Ces investissements sont évalués sur la base de coûts raisonnables ;
- comporte une simulation du revenu prévisionnel de l'exploitation pendant les cinq premières années d'activité.

Ce PDE, qu'il soit présenté ou non dans le cadre d'une demande de Dotation Jeune Agriculteur (DJA), doit faire l'objet d'une validation par le préfet.

La qualité de nouvel installé est conservée pendant les 5 années suivant la date d'installation.

Si l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité CJA établi par le Préfet (cas d'une installation aidée), la date retenue est la date d'effet du certificat, soit la date d'installation elle-même.

Si l'exploitant n'est pas titulaire d'un certificat de conformité CJA (cas d'une installation non aidée), c'est la date de sa première affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, en qualité de bénéficiaire des prestations Amexa, qui sera retenue comme date d'installation de l'exploitant.

Certains exploitants peuvent commencer à exercer une activité agricole sur certaines surfaces, avant de s'installer en respectant les conditions du nouvel installé : c'est le schéma de la pré-installation. Pour l'application des taux de prélèvement dans ce cas, on considère que l'agriculteur est nouvel exploitant pendant l'année suivant sa première affiliation au régime de protection sociale en tant que chef d'exploitation. Par la suite, lorsqu'il s'installe en respectant les critères « nouvel installé », cet agriculteur est considéré comme « nouvel installé » pendant une durée de cinq ans suivant la date d'installation. Les deux périodes peuvent éventuellement être disjointes.

Nota : lorsqu'un agriculteur répondant à la définition de nouvel exploitant ou de nouvel installé entre dans une société, celle-ci n'est pas considérée comme nouvel exploitant ou nouvel installé à moins que tous les associés (associés dans un GAEC, associés exploitants dans une EARL, associés gérants dans les autres formes sociétaires) répondent à la définition de nouvel exploitant ou de nouvel installé.

Cadre familial ou conjoint

Article D 615-72 du code rural et de la pêche maritime

Un transfert de DPU est considéré comme se réalisant dans un cadre familial si l'acquéreur a, avec le cédant, un lien de parenté jusqu'au second degré inclus (parents/enfants, grands-parents/petits-enfants, frères/sœurs) (cf. schéma ci-après).

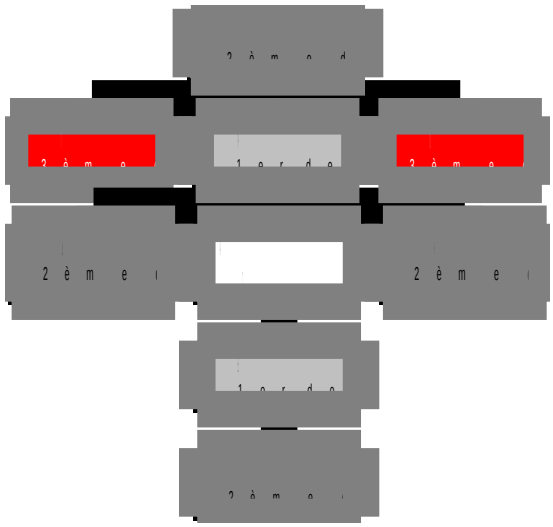
Précision : Il n'y a pas de lien de parenté entre un acquéreur et un membre de sa belle-famille (on parle dans cette hypothèse de lien d'alliance et non de lien de parenté).

Si l'acquéreur est le conjoint du cédant (marié, concubin, pacsé), le transfert est assimilé à un transfert réalisé dans le cadre familial.

Lorsque l'un des signataires de la clause est une forme sociétaire, on considère qu'il y a un lien de parenté entre un exploitant individuel et cette société lorsque l'exploitant individuel a un lien de parenté jusqu'au second degré inclus avec chacun des associés de la société (associé dans un GAEC, associé exploitant dans une EARL, associé gérant dans les autres formes sociétaires).

Lorsque l'un des signataires est une indivision, on considère qu'il y a un lien de parenté entre un exploitant individuel et cette indivision lorsque l'exploitant individuel a un lien de parenté jusqu'au second degré inclus avec chacun des indivisaires. En pratique, ce cas se réduit souvent à celui où l'individu est lui-même l'un des indivisaires.

Lorsque les deux signataires de la clause sont des sociétés, on considère qu'il y a un lien de parenté entre les deux sociétés lorsque chacun des associés de la première société a un lien de parenté jusqu'au second degré inclus avec chacun des associés de la deuxième société (associé dans un GAEC, associé exploitant dans une EARL, associé gérant dans les autres formes sociétaires)**.**



2.3.4 Le cas particulier des sorties d'associés

La sortie d'associés d'une société est soumise aux règles classiques de prélèvements sur les DPU.

Lors de la sortie d'associés et lorsque ceux-ci reprennent le foncier qu'ils mettaient à disposition ou qu'ils louaient à la société, si la société est propriétaire de DPU, elle peut les céder :

- aux associés sortants, il s'agit alors a priori d'un transfert sans foncier.

- Si l'associé sortant exploite directement les terres ou les met à disposition (avec les DPU) dans une société dans laquelle il est exploitant (associé dans un GAEC, associé exploitant dans une EARL, associé gérant dans les autres formes sociétaires), le transfert est alors assimilé à un transfert avec foncier (modèle de **clause 3**) ;
- Si l'associé sortant loue DPU et foncier ou met DPU et foncier à disposition d'une nouvelle société dans laquelle il n'a pas le statut d'associé exploitant, le transfert est alors un transfert sans foncier (modèle de **clause 2**).

- aux nouveaux exploitants des terres (fermiers par exemple à qui l'associé loue ses terres ou nouvelle société dans laquelle l'associé met à disposition foncier et DPU), il s'agit alors d'un transfert assimilé à un transfert avec terres (modèle de **clause 3**) ;
- à d'autres exploitants mais il s'agit d'un transfert sans terre (modèle de **clause 2**).

Exemples :

Un associé A sort d'une société dans laquelle il mettait à disposition du foncier. Les DPU appartiennent tous à la société.

A exploite en individuel les terres qu'il a reprises. Le transfert de DPU entre la société et A est un transfert sans terre assimilé à un transfert avec terres puisque les DPU sont transférés au nouvel exploitant des terres.

A met les terres qu'il a reprises à disposition d'une autre société dans laquelle il est associé exploitant. Le transfert de DPU entre la société et A est un transfert sans terre assimilé à un transfert avec terres puisque les DPU sont transférés au nouvel exploitant des terres. Les DPU auraient pu également être transmis directement entre la première et la seconde société et cela aurait été également un transfert sans foncier assimilé à un transfert avec terres puisque les DPU « rejoignent » également le foncier.

A loue à un fermier les terres qu'il a reprises. Le transfert de DPU entre la société et A est un transfert sans terre. Par contre, le transfert de DPU entre la société et le fermier est un transfert sans terre assimilé à un transfert avec terres.

A met les terres qu'il a reprises à disposition d'une autre société. Il n'est pas associé exploitant dans cette nouvelle société. Le transfert de DPU entre la société et A est un transfert sans terre. Par contre, le transfert de DPU entre la première société et la nouvelle société est un transfert sans terre assimilé à un transfert avec terres.

La société cède les DPU à un autre exploitant que A et qui n'exploite pas les terres qu'a reprises A. Il s'agit d'un transfert de DPU sans terre.

Suite à la dissolution d'une société, si l'un des associés reprend toutes les surfaces de la société (détenues par la société en propre, par location ou par mise à disposition) :

- on considère qu'il s'agit d'un transfert intégral d'exploitation s'il exploite directement ces terres ou s'il les met à disposition dans une autre société dans laquelle il a le statut d'associé exploitant (associé dans un GAEC, associé exploitant dans une EARL, associé gérant dans une autre forme sociétaire) ;
- dans tous les autres cas, il n'y a pas de transfert intégral d'exploitation à l'associé sortant puisqu'il n'y a pas de transfert de jouissance à l'associé sortant (notamment dans le cas où l'associé sortant souhaite louer les terres reprises : dans ce cas, le transfert intégral d'exploitation peut éventuellement être accepté entre la société initiale et le fermier si ce dernier reprend bien la totalité des surfaces de la société initiale).

3 TRANSFERTS DE DPU À TITRE TEMPORAIRE

Articles 43 et 44 du règlement (CE) n° 73/2009,
Article 27 du règlement (CE) n° 1120/2009

Les DPU peuvent être transférés de façon temporaire par bail ou par mise à disposition.

Les baux et les mises à disposition sont soumis aux principes suivants :

- le bail et la mise à disposition de DPU doivent toujours s'accompagner respectivement d'un bail ou d'une mise à disposition d'un nombre au moins égal d'hectares de terres agricoles ;
- les transferts de DPU par bail ou mise à disposition ne font l'objet d'aucun prélèvement.

3.1 La location de DPU

Article 27 du règlement (CE) n° 1120/2009

La location de DPU est conclue pour une durée définie par les co-contractants. L'arrivée à échéance du bail ouvre au locataire un droit au renouvellement du bail pour sa durée initiale.

3.1.1 Les DPU transférables par bail

Les DPU transférables par ce type de mouvement sont :

- **les DPU normaux** détenus en propriété ;
- **les DPU spéciaux** détenus en propriété
- **les DPU particuliers-hors surfaces** détenus en propriété :

3.1.2 Le bail de DPU en accompagnement d'un bail de foncier

La location de DPU ne peut se faire qu'en accompagnement de foncier c'est-à-dire que le nombre de DPU loués localisés dans un département doit être inférieur ou égal au nombre d'hectares de terres admissibles louées localisées dans ce même département.

Rappel : Pour qu'une location de DPU soit acceptée, il est nécessaire que le propriétaire des DPU loués soit le même que le propriétaire des terres louées sinon cela reviendrait à accepter une location de DPU sans foncier.

La location de DPU est réalisée pour une durée identique à celle de la location des terres, que celle-ci prenne la forme d'un bail rural, d'un bail de longue durée, d'un bail à métayage, d'un bail verbal, d'un commodat, ou d'une convention pluriannuelle de pâturage (il est à noter que le preneur devra pouvoir justifier de la détention des terres le 15 mai pour activer les DPU).

Précision sur les DPU spéciaux et les DPU particuliers-hors surface : le transfert par bail de DPU spéciaux ou de DPU particuliers-hors surface est possible dans la mesure où il est accompagné du transfert par bail d'un nombre au moins égal d'hectares admissibles. Ce transfert a pour effet de normaliser définitivement les DPU spéciaux ou les DPU particuliers-hors surface, que le bail concerne l'intégralité ou une partie des DPU spéciaux ou les DPU particuliers-hors surface détenus par le cédant à la date d'effet du bail. Le locataire ne pourra donc activer ces DPU loués qu'avec des surfaces admissibles.

Pour déclarer le bail de DPU, les exploitants disposent du modèle de clause « bail des DPU en accompagnement d'un bail de foncier » (**modèle 4**).

Précision : Dans le cas où les terres sont détenues en co-propriété et où les DPU appartiennent à A, membre de la copropriété : si la co-propriété donne en location les terres à l'agriculteur B, il est admis que A donne concomitamment en location ses DPU à B.

3.1.3 La fin de bail de DPU

Dans tous les cas, lorsqu'il est mis fin au bail du foncier et afin que les DPU reviennent au bailleur, l'événement doit être déclaré à la DDT. Pour déclarer la fin de bail, les exploitants disposent d'un modèle de clause : « demande de prise en compte d'une fin de bail ou d'une fin de mise à disposition » (**modèle 7**).

Remarque : lorsqu'un locataire de DPU refuse de signer la clause de fin de bail, cette dernière peut être signée uniquement par le propriétaire ***si elle est accompagnée de la preuve de la résiliation du bail relatif au foncier****. En effet, la location de DPU n'est autorisée qu'en accompagnement de foncier. La résiliation du bail de foncier entraîne donc la résiliation de la location de DPU.*

3.2 La mise à disposition

3.2.1 Les DPU transférables par mise à disposition

Les DPU transférables par ce type de mouvement sont :

- **les DPU normaux** détenus en location et/ou en propriété ;
- **les DPU spéciaux** détenus en propriété ;
- **les DPU particuliers-hors surface** détenus en propriété**.**

3.2.2 La mise à disposition de DPU

Un associé exploitant peut mettre des DPU à la disposition de sa société s'il met également à disposition un nombre d'hectares de terres agricoles au moins égal au nombre de DPU ainsi mis à disposition.

L'associé peut être propriétaire des DPU normaux et du foncier mis à disposition mais également locataire de ces DPU et de ce foncier. Les DPU spéciaux et particuliers-hors surface détenus en location étant automatiquement normalisés, l'associé est par définition initialement propriétaire des DPU spéciaux et hors surface qu'il souhaite mettre à disposition.

Le nombre de DPU mis à disposition localisés dans un département doit donc être inférieur ou égal au nombre d'hectares de terres agricoles mises à disposition localisées dans ce même département.

Les terres mises à disposition doivent être des terres admissibles au bénéfice de l'aide découplée. Depuis 2010, toutes les surfaces agricoles sont admissibles.

Remarque : les terres mises à disposition en accompagnement des DPU peuvent avoir été déclarées, le 15 mai précédant, par la société au sein de laquelle la mise à disposition est demandée.

Exemple :

Un agriculteur, nouvel exploitant, souhaite s'installer dans une société sans apport de foncier extérieur à la société. Il reprend à son nom des baux de foncier précédemment au nom des associés de la société qu'il intègre. Il a acquis des DPU auprès d'un tiers. Il remet les terres détenues en location à disposition au sein de la société qu'il intègre.

Il doit pouvoir mettre à disposition les DPU au sein de la société avec les terres même si elles étaient déclarées le 15 mai précédent au sein de la même société sinon il ne pourrait pas mettre à disposition les DPU acquis.

Précision sur les DPU spéciaux

La mise à disposition de DPU spéciaux est possible dans la mesure où il y a concomitamment mise à disposition d'un nombre au moins égal d'hectares. Ce type de transfert, qu'il soit partiel

ou total, a pour effet de normaliser les DPU spéciaux transférés : l'acquéreur ne pourra les activer qu'avec des surfaces admissibles (*art 44 point 3 du règlement (CE) n° 73/2009*).

Précision sur les DPU particuliers-hors surface

La mise à disposition de DPU particuliers-hors surface est possible dans la mesure où il y a concomitamment mise à disposition d'un nombre au moins égal d'hectares. Ce type de transfert, qu'il soit partiel ou total, a pour effet de normaliser les DPU particuliers-hors surface transférés : l'acquéreur ne pourra les activer qu'avec des surfaces admissibles (*art 64 point 2 du règlement (CE) n° 73/2009*).

Pour déclarer une mise à disposition, les exploitants disposent du modèle de clause « convention de mise à disposition en accompagnement d'une mise à disposition de foncier » (**modèle 5**).

3.2.3 La fin de la mise à disposition de DPU

Le départ de l'associé a pour conséquence la fin de la convention de mise à disposition des terres au sein de la société et doit entraîner la fin de la mise à disposition des DPU. Pour déclarer une fin de mise à disposition, les exploitants disposent du modèle de clause « demande de prise en compte d'une fin de bail ou d'une fin de mise à disposition » (**modèle 7**).

Remarque : lorsqu'une société dans laquelle sont mis à disposition des DPU refuse de signer la clause de fin de mise à disposition, cette dernière peut être signée uniquement par l'associé ***si elle est accompagnée de la preuve de la résiliation de la convention de mise à disposition relative au foncier****. En effet, la mise à disposition de DPU n'est autorisée qu'en accompagnement de foncier. La résiliation de la mise à disposition de foncier entraîne donc la résiliation de la mise à disposition de DPU.*

4 CAS PARTICULIERS DES SAFER

articles L 143-1, D 142-1-1 et D 143-4-1 du code rural et de la pêche maritime
arrêté du 2 avril 2007

Dans le cadre de ses missions, une Safer peut être amenée à intervenir dans des opérations foncières, que celles-ci portent sur des acquisitions ou sur des locations de terres.

Dans le cas très particulier des préemptions et des rétrocessions définitives ou temporaires de DPU préemptés, la Safer est partie prenante aux transferts de DPU et des formulaires spécifiques ont été élaborés à cet effet. Même s'il s'agit de mouvements dans lesquels la Safer est partie prenante au sens où les DPU transitent par son portefeuille, celle-ci n'est que détentrice provisoire des DPU en vue de les ré-attribuer au rétrocessionnaire final du foncier préempté. Elle ne peut en aucun cas activer les DPU qu'elle a préemptés et qu'elle détient dans son portefeuille. Elle ne peut donc pas percevoir l'aide découplée correspondante.

Par ailleurs, il est précisé qu'aucun prélèvement n'est effectué au moment de la préemption. Ce n'est que lorsque la rétrocession définitive des DPU intervient qu'un prélèvement sera appliqué sur le transfert des DPU.

Dans les autres cas, la Safer ne fait que faciliter le transfert entre exploitants. Les mouvements de DPU doivent être réalisés directement entre les exploitants, sans transiter par la Safer.

4.1 Préemption conjointe de DPU et de foncier

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a, dans son article 38, modifié l'article L.143-1 du code rural et de la pêche maritime afin d'étendre le droit de préemption des Safer à la mise en vente d'un ensemble constitué de foncier et de DPU.

Ainsi, lorsqu'un propriétaire exploitant met en vente conjointement du foncier et des DPU, la Safer peut exercer son droit de préemption sur le lot ainsi constitué.

La préemption de DPU n'est possible qu'en accompagnement de foncier. Cela signifie que dans le cas où un exploitant met en vente des terres mais qu'il n'est pas propriétaire des DPU correspondants car ils ont été attribués à son fermier qui exploitait les terres durant la période de référence, la Safer ne peut pas exercer son droit de préemption sur les DPU.

Lorsque la préemption porte sur l'intégralité d'une exploitation, alors tous les DPU y compris les DPU surnuméraires sont concernés par celle-ci. En effet, dans le cas contraire, cela permettrait de faire échec au droit de préemption de la Safer.

Toutefois, la Safer est dans ce cas obligée de renoncer aux DPU surnuméraires préemptés. En pratique, lorsque la DDT constate dans le formulaire de préemption que la Safer déclare préempter plus de DPU que d'hectares dans un département donné, il est nécessaire qu'elle contacte la Safer afin que cette dernière identifie les DPU auxquels elle renonce.

La Safer doit déclarer les préemptions conjointes de terres et de DPU à l'administration par le biais d'un formulaire spécifique intitulé « formulaire de demande de préemption conjointe de terres et de DPU opérée par la Safer entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014». Les formulaires doivent avoir été réceptionnés par la DDT au plus tard le 15 mai 2014 pour être pris en compte pour la campagne 2014.

Les DPU transférables par ce type de mouvements sont les suivants :

- **les DPU normaux** détenus en propriété par l'exploitant préempté ;
- **les DPU spéciaux** détenus en propriété par l'exploitant préempté : le mouvement de préemption a alors pour effet de les normaliser, qu'il s'agisse de la préemption de l'intégralité ou d'une partie seulement des DPU spéciaux détenus par l'exploitant à la date d'effet de la préemption ;
- **les DPU particuliers-hors surface** détenus en propriété par l'exploitant préempté : le mouvement de préemption a alors pour effet de les normaliser, qu'il s'agisse de la préemption de l'intégralité ou d'une partie seulement des DPU particuliers-hors surface détenus par l'exploitant à la date d'effet de la préemption

4.2 Rétrocession et location conjointes de terres et de DPU préemptés

Les articles D 142-1-1 et D 143-4-1 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 2 avril 2007 encadrent de façon très précise l'attribution et la location de DPU préemptés et de terres par les Safer.

Dans le cas où la rétrocession ou la location s'effectue à plusieurs exploitants, ces transferts doivent répondre aux principes suivants :

- les DPU ne peuvent être attribués ou loués qu'avec des terres qui proviennent du même lot de préemption ;
- le nombre de DPU attribués ou loués doit être inférieur ou égal à la surface rétrocédée ;
- le lot de DPU attribué ou loué doit avoir la même composition que le lot préempté initialement.

Cela signifie que les Safer ne peuvent pas choisir les DPU qu'elles rétrocèdent à chaque exploitant. Elles peuvent uniquement décider du nombre de DPU qu'elles souhaitent allouer à chacun, dans la limite du nombre d'hectares rétrocédés.

En pratique, la rétrocession est définie par le pourcentage que représente le nombre de DPU rétrocédés par rapport au nombre de DPU constituant le lot initial préempté. Le détail des DPU

rétrocédés est défini en appliquant ce pourcentage à chaque groupe de DPU du lot initial préempté et présent dans le portefeuille de la Safer (un groupe de DPU est constitué des DPU ayant les mêmes caractéristiques).

Lorsque toutes les terres d'un même lot ont été rétrocédées de façon définitive mais que la Safer n'a pas rétrocédé tous les DPU du lot correspondant, la Safer doit renoncer aux DPU restants : elle ne peut pas conserver dans son portefeuille des DPU d'un lot dont toutes les terres ont été rétrocédées.

Remarques :

- *dans le cas particulier où la Safer rétrocède du foncier à un investisseur non agriculteur qui s'engage à donner en location lesdites terres à un agriculteur, les DPU doivent directement être attribués à cet agriculteur. Il s'agit du seul cas où la Safer peut disjoindre la rétrocession des terres de celle des DPU ;*
- *en revanche, dans le cas où les terres rétrocédées perdent définitivement leur usage agricole, la Safer ne peut pas attribuer les DPU correspondant à l'investisseur. Si elle ne peut pas les attribuer à un autre agriculteur à qui elle rétrocède des terres du même lot préempté, elle doit y renoncer au profit de la réserve.*

La rétrocession de DPU à un attributaire définitif ou à un occupant précaire doit avoir été déclarée à la DDT à l'aide des deux formulaires spécifiques. Ces deux formulaires intitulés « formulaire de demande de prise en compte d'une attribution de DPU préemptés opérée par la Safer entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014» et « formulaire de demande de prise en compte d'un bail conjoint de terres et de DPU préemptés préalablement par la Safer entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014» doivent avoir été réceptionnés par la DDT de rattachement de l'attributaire ou de l'occupant précaire au plus tard le 15 mai 2014 pour être pris en compte au titre de la campagne 2013.

La fin de la rétrocession de DPU à un occupant précaire doit avoir été déclarée à la DDT à l'aide du formulaire spécifique. Ce formulaire intitulé « formulaire de demande de prise en compte d'une fin de bail conjoint de terres et de DPU préemptés préalablement par la Safer entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014 » doit avoir été réceptionné par la DDT de rattachement de l'occupant précaire au plus tard le 15 mai 2014. Les DPU « remonteront » dans le portefeuille de la Safer qui pourra alors les rétrocéder définitivement.

Taux de prélèvement appliqué :

Seuls les mouvements de rétrocession définitifs de terres et de DPU préemptés sont soumis à prélèvement. Les modalités de détermination du taux applicable sont identiques à celles exposées pour les autres mouvements de cession définitive (cf. 2.3).

4.3 Autres opérations Safer

- Les transferts directs de DPU entre le cédant des terres à la Safer et le rétrocessionnaire Safer, suite à une cession amiable des terres à la Safer, sont considérés comme des transferts sans foncier mais assimilés à des transferts avec foncier. Il convient d'utiliser le **modèle 3** (cf. 2.2.2).

- Dans le cas des acquisitions par substitution, l'intervention de la Safer est « transparente », dans la mesure où le contrat de vente est directement conclu entre le cédant et le repreneur des terres. De ce fait, le modèle de clause devant être utilisé est le modèle de « cession définitive DPU en accompagnement d'une cession définitive de foncier » (**modèle 1**).

- Le bail de DPU en accompagnement d'un bail consenti par la Safer à la suite d'une mise à disposition de terres par le propriétaire doit être déclaré par le biais du modèle de clause spécifique (**modèle 10**).

5 SITUATIONS PARTICULIÈRES DEVANT ÊTRE TRAITÉES PAR DES CLAUSES SPÉCIFIQUES

5.1 Héritages

articles 44 et 64 du règlement (CE) n° 73/2009,
article 3 du règlement (CE) n° 1120/2009,
note PAC DPU/2009-03 du 22 juin 2009

5.1.1 DPU transférables

Un exploitant ne peut céder par héritage que les DPU dont il est propriétaire et qu'il détient à la date d'effet de la subrogation.

Il s'agit :

- **des DPU normaux ;**
- **des DPU spéciaux :** l'héritage partiel ou total des DPU spéciaux est possible. Dans ces deux hypothèses, ces DPU gardent leur caractère spécial et peuvent être activés avec des UGB par l'exploitation résultante (*art 44 point 3 du règlement (CE) n° 73/2009*)**.**
- **des DPU particuliers-hors surface :** l'héritage total ou partiel des DPU particuliers-hors surface est possible. Ce type de mouvement n'a pas pour effet de normaliser les DPU particuliers-hors surface transférés. Le DPU particulier-hors surface conserve son caractère « hors surface » (*art 64 point 2 dernier alinéa du règlement (CE) n° 73/2009*).

<u>Remarque</u> : seuls les DPU détenus en propriété peuvent être transférés par subrogation. Par conséquent, en cas d'héritage, lorsqu'il y a des clauses de bail ou de mise à disposition sur le dossier de la source :

- *si l'exploitation initiale détenait des DPU pris en location ou mis à sa disposition, alors il faut conclure une clause de fin de bail ou de fin de mise à disposition. Cette clause doit être conclue par les héritiers. Par ailleurs, de nouvelles clauses de bail ou de mise à disposition doivent être conclues le cas échéant pour transférer ces DPU à l'exploitation résultante ;*
- *à l'inverse, si la source était propriétaire de DPU qu'elle ne détenait pas à la date de la subrogation, il faut alors conclure une clause de fin de bail ou de fin de mise à disposition afin que l'intégralité des DPU dont la source était propriétaire (objets de l'héritage), puissent être transférés. Cette clause doit être conclue par les héritiers.*

5.1.2 Types d'héritages pris en compte

L'héritage est la transmission de biens d'un défunt à ses héritiers. Il peut y avoir héritage de DPU à la condition qu'il y ait héritage de terres en propriété ou en nue propriété : il n'est pas possible d'hériter de DPU sans hériter de tout ou partie d'une exploitation agricole. Par contre, il est possible d'hériter d'un nombre de DPU plus élevé que le nombre d'hectares de terres héritées.

L'attribution directe de DPU par héritage est admise :

- dans le cadre de l'héritage (en propriété ou en nue propriété) d'une exploitation ou d'une partie d'exploitation si le défunt était propriétaire de tout ou partie de son exploitation ;
- en cas de continuation du bail au profit de l'un des héritiers si le défunt était uniquement fermier. En cas de décès, il y a transmission automatique du bail au sens de l'article L.411-34 du code rural et de la pêche maritime au conjoint, aux ascendants ou aux descendants si ceux-ci participent à l'exploitation ou y ont participé de façon effective dans les cinq années précédant le décès ;
- dans le cas où la totalité ou une partie des terres du défunt a déjà été donnée auparavant en nue propriété à un ou plusieurs héritiers (au moment du décès, l'usufruit qu'avait conservé le défunt rejoint alors la nue propriété et le ou les héritiers deviennent pleinement propriétaires : ils peuvent donc hériter de DPU).

Pour déclarer un héritage, les exploitants disposent du formulaire « demande de prise en compte d'un héritage d'exploitation intervenu avant le 15 mai 2013» (modèle 8).

5.1.3 Prélèvements appliqués sur les transferts définitifs de DPU précédemment hérités

Dans certaines situations, l'exploitant décédé exploitait en partie des terres en fermage. Pour autant, les héritiers du défunt peuvent hériter de la totalité des DPU dès lors qu'ils héritent de l'autre partie du foncier (celle en propriété) ; ils peuvent alors souhaiter transférer à titre définitif les DPU ainsi hérités vers le nouveau preneur du foncier.

Au regard des taux de prélèvement, il s'agit d'un transfert de DPU sans terre, qui devrait donc être prélevé à 30 %. Toutefois, dès lors que le preneur exploite les mêmes parcelles que l'exploitant décédé, la DDT considèrera que les DPU « rejoignent le foncier », et que les taux de prélèvement applicables sont les taux de prélèvement des transferts avec foncier (0 %, 3 % ou 10 % selon les cas).

5.1.4 Mode de répartition des DPU

L'attribution directe de DPU dans le cadre d'un héritage consiste à attribuer les DPU de l'exploitant décédé au bénéficiaire de la subrogation s'il est unique, ou à les répartir entre les bénéficiaires s'ils sont plusieurs.

Remarque : en ce qui concerne les DPU, une indivision est considérée comme un héritier unique. Cela signifie que des DPU peuvent être attribués à l'indivision par subrogation. Ils le sont de manière globale, sans qu'il puisse y avoir répartition des DPU à l'intérieur de l'indivision.

Dans le cas où il y a plusieurs héritiers, les DPU peuvent être répartis selon deux modalités :

- **soit au prorata global des surfaces transmises à chacun des bénéficiaires** : ce mode de répartition a pour conséquence l'attribution des DPU proportionnellement aux surfaces reprises par les héritiers, et ceci avec les mêmes coefficients de répartition pour chaque catégorie de DPU.

  Par exemple, pour l'héritage, si l'un des bénéficiaires reçoit 35 % des surfaces de l'exploitant décédé (surfaces considérées à la date du décès après prise en compte d'éventuels transferts fonciers qui auraient pu être réalisés antérieurement), alors il recevra 35 % de chaque ligne de DPU, c'est-à-dire de chaque ensemble de DPU ayant tous exactement les mêmes attributs.

- **soit selon une répartition détaillée des DPU transmis à chaque bénéficiaire** : ce mode de répartition a pour conséquence l'attribution à chaque héritier des DPU qui sont détaillés dans l'annexe au formulaire. Ces DPU sont identifiés de la même manière que pour les clauses de cession définitive ou temporaire de DPU.

5.2 Les donations

articles 44 et 64 du règlement (CE) n° 73/2009,
article 3 du règlement (CE) n° 1120/2009,
note PAC DPU/2009-03 du 22 juin 2009

5.2.1 DPU transférables

Un exploitant ne peut céder par donation que les DPU dont il est propriétaire et qu'il détient à la date d'effet de la donation.

Il s'agit :

- **des DPU normaux ;**
- **des DPU spéciaux :** la donation totale ou partielle des DPU spéciaux est possible. Dans ces deux hypothèses, ces DPU gardent leur caractère spécial et peuvent être activés avec des UGB par l'exploitation résultante (*art 44 point 3 du règlement (CE) n° 73/2009*).
- **des DPU particuliers-hors surface :** la donation partielle ou totale des DPU particuliers-hors surface est possible. Ce type de mouvement n'a pas pour effet de normaliser les DPU particuliers-hors surface transférés. Le DPU particulier-hors surface conserve son caractère « hors surface » (*article 64 du règlement (CE) n° 73/2009)*.

<u>Remarque</u> : seuls les DPU détenus en propriété peuvent être transférés par subrogation. Par conséquent, en cas de donation totale, lorsqu'il y a des clauses de bail ou de mise à disposition sur le dossier de la source :

- *si l'exploitation initiale détenait des DPU pris en location ou mis à sa disposition, alors il faut conclure une clause de fin de bail ou de fin de mise à disposition. Cette clause doit être conclue par le donateur. Par ailleurs, de nouvelles clauses de bail ou de mise à disposition doivent être conclues le cas échéant pour transférer ces DPU à l'exploitation résultante ;*
- *à l'inverse, si la source était propriétaire de DPU qu'elle ne détenait pas à la date de la subrogation, il faut alors conclure une clause de fin de bail ou de fin de mise à disposition afin que l'intégralité des DPU dont la source était propriétaire (objets de la donation), puissent être transférés. Cette clause doit être conclue par le donateur.*

5.2.2 Types de donation pris en compte

La donation est un contrat par lequel une personne (le donateur) transfère sans contrepartie la propriété d'un bien à une autre personne (le donataire ou bénéficiaire de la donation). Ce contrat est passé sous la forme d'un acte notarié.

La donation peut porter sur la transmission de tout ou partie des terres du donateur. Il doit y avoir donation de terres (en propriété ou en nue propriété) pour que le donateur puisse également donner des DPU. Par contre, il est possible d'être donataire d'un nombre de DPU supérieur au nombre d'hectares de terres objet de la donation.

L'attribution de DPU ne peut être demandée que lorsque l'un des actes de donation suivants a été conclu :

- donation partage entre époux de biens à venir, lorsque le bénéficiaire de la donation est le conjoint du donateur ;

- donation partage ou succession par avancement d'hoirie lorsque les bénéficiaires de la donation sont les enfants ou petits-enfants du donateur ;
- donation en nue propriété lorsque les bénéficiaires de la donation sont le conjoint, les enfants ou les petits-enfants du donateur ;
- la cession d'un bail de terres au profit du conjoint ou des descendants du preneur est assimilée à une donation ; il est rappelé que la cession de bail ne peut être réalisée qu'à condition que le bailleur ait donné son agrément (cf. article L.411-35 du code rural et de la pêche maritime).

Pour déclarer une donation, les exploitants disposent du formulaire « demande de prise en compte d'une donation d'exploitation intervenue avant le 15 mai 2014 » (modèle 9).

5.2.3 Mode de répartition des DPU

Il est similaire au mode de répartition dans le cadre d'héritages.

L'attribution directe de DPU dans le cadre d'une donation consiste à attribuer les DPU du donateur au bénéficiaire de la subrogation s'il est unique, ou à les répartir entre les bénéficiaires s'ils sont plusieurs.

Remarque : en ce qui concerne les DPU, une indivision est considérée comme un donataire unique. Cela signifie que des DPU peuvent être attribués à l'indivision par subrogation. Ils le sont de manière globale, sans qu'il puisse y avoir répartition des DPU à l'intérieur de l'indivision.

Dans le cas où il y a plusieurs bénéficiaires de la donation, les DPU peuvent être répartis selon deux modalités :

- **soit au prorata global des surfaces transmises à chacun des bénéficiaires** : ce mode de répartition a pour conséquence l'attribution des DPU proportionnellement aux surfaces reprises les bénéficiaires de la donation, et ceci avec les mêmes coefficients de répartition pour chaque catégorie de DPU.

  Par exemple, si l'un des bénéficiaires reçoit 35 % des surfaces du donateur (surfaces considérées à la date de la donation après prise en compte d'éventuels transferts fonciers qui auraient pu être réalisés antérieurement), alors il recevra 35 % de chaque ligne de DPU, c'est-à-dire de chaque ensemble de DPU ayant tous exactement les mêmes attributs.

- **soit selon une répartition détaillée des DPU transmis à chaque bénéficiaire** : ce mode de répartition a pour conséquence l'attribution à chaque bénéficiaire de la donation des DPU qui sont détaillés dans l'annexe au formulaire. Ces DPU sont identifiés de la même manière que pour les clauses de cession définitive ou temporaire de DPU.

Remarque : Le donateur peut conserver des terres, donc des DPU (il s'agit alors d'une donation partielle). Il convient donc dans ce cas de préciser les surfaces qu'il conserve suite à la donation.

5.3 Changement de dénomination ou de statut juridique

Article 4 du règlement CE n° 1120/2009,
art D 615-69 du code rural et de la pêche maritime

Pour le changement de forme juridique, le formulaire spécifique (**modèle 6**) évite aux exploitants de lister tous les DPU cédés. En effet, il s'agit dans tous les cas d'un transfert intégral d'exploitation.

<u>Remarque concernant le changement de dénomination ou de statut juridique</u> : seuls les DPU détenus en propriété sont transférés par le changement de forme juridique. Par conséquent, si l'exploitation initiale détenait des DPU en location ou mis à sa disposition, elle doit conclure avec le bailleur ou l'associé une clause de fin de bail ou de fin de mise à disposition et de nouvelles clauses doivent être conclues pour transférer ces DPU à l'exploitation résultante.

Rappel : Depuis la campagne 2012, les DPU spéciaux transférés dans le cadre d'un changement de statut juridique sont normalisés. Ils devront dès lors être activés avec des hectares admissibles.

Il y a changement de statut ou de dénomination juridique dans les cas suivants :

- transformation d'une exploitation individuelle en société ;
- transformation d'une société en exploitation individuelle ;
- changement de statut ou de forme juridique d'une société ;
- changement de la dénomination juridique d'une société.

<u>NB :</u> La transformation d'une exploitation individuelle en entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) est un changement de dénomination sociale mais n'est pas considérée comme un changement de statut juridique. Cette transformation ne nécessite pas de changement du numéro pacage de l'exploitant, ni de clauses de transfert des DPU.

Pour qu'il y ait changement de forme juridique, il faut que les trois conditions suivantes soient remplies :

- il doit y avoir création d'une nouvelle structure agricole ;
- il doit y avoir continuité du contrôle de l'exploitation avant et après l'événement. Cela signifie qu'au moins l'une des personnes qui avaient le contrôle de l'exploitation source doit avoir le contrôle de l'exploitation résultante. Cette continuité du contrôle est examinée entre le 15 mai 2013 et le 15 mai 2014 ;

  On entend par exploitant exerçant le contrôle d'une exploitation :
  - le chef d'exploitation en cas d'exploitation individuelle ;
  - l'un des associés en cas de GAEC ;
  - l'un des associés exploitants en cas d'EARL ;
  - l'un des associés gérants dans les autres formes sociétaires.
- il doit y avoir constance du périmètre de l'exploitation. Ce maintien du périmètre est constaté entre le 15 mai 2013 et le 15 mai 2014, sur la base de la SAU déclarée dans les déclarations de surfaces des années correspondantes. Toutefois, une marge de tolérance est introduite pour permettre de ne pas exclure certaines exploitations qui auraient pu perdre ou gagner quelques hectares lors du changement de situation juridique ou au cours de la campagne (reprise par un propriétaire, transformation d'une parcelle agricole en terrain à bâtir, etc.). Cette marge de tolérance est établie à 5 % de la SAU de la campagne précédente.

  Rappel : cette règle imposant la constance du périmètre de l'exploitation vise à éviter le contournement de l'application des prélèvements lors des fusions-absorptions et des scissions (avec ou sans sortie d'associé) ainsi que lors des transferts de DPU sans terre (contournement de l'application du taux de prélèvement de 30 %).

<u>Nota</u> :

- l'utilisation du modèle de formulaire n° 6 est limitée aux cas de changements de statut ou de dénomination juridique. Les transferts entre époux doivent être déclarés en utilisant les autres modèles de clauses ;
- le changement de statut ou de dénomination juridique permet également de traiter un cas particulier : il s'agit du cas où un exploitant établit son siège d'exploitation dans un autre département. Dans ce cas, un nouveau numéro Pacage lui est attribué par la DDT de son nouveau département. Pour permettre le transfert de ses DPU vers son nouveau numéro

Pacage, il est admis que ce transfert soit traité par changement de forme juridique. Toutefois, ceci n'est permis qu'à la condition qu'il conserve l'intégralité des terres précédemment exploitées (+ ou – 5 % maximum de variation de la SAU, cf. ci-dessus).

5.4 Renonciations au profit de la réserve

Article 15 point 2 du règlement (CE) n° 1120/2009

5.4.1 Nature des DPU auxquels un agriculteur peut renoncer

L'exploitant peut renoncer uniquement aux DPU normaux, spéciaux et particulier-hors surface qu'il détient en propriété au 15 mai 2014. Il ne peut pas renoncer à des DPU dont il est propriétaire, mais qu'il ne détient pas au 15 mai 2014 (car il les a mis en location ou à disposition auprès d'un autre exploitant).

5.4.2 Modèle de clause de renonciation à utiliser

Un exploitant peut renoncer à des DPU au profit de la réserve en utilisant le formulaire de déclaration de renonciation (**formulaire n°11**). Cela consiste pour l'exploitant à renoncer à des DPU explicitement désignés par lui, et qu'il identifie sur le tableau du formulaire.

La date d'effet d'une renonciation est le 15 mai. Elle intervient donc après tous les autres mouvements. Cela signifie que les DPU qui remontent en réserve ne peuvent être que ceux qui sont présents dans le portefeuille de l'exploitant au 15 mai 2014, après prise en compte des autres mouvements.

5.5 Transferts de DPU liés à des changements d'utilisation des surfaces en pâturages collectifs

En 2010, le mode d'incorporation des découplages et des dotations dans le cadre du bilan de santé a eu pour conséquence, pour les utilisateurs d'estives collectives, la création de DPU sur la part des surfaces en pâturages collectifs qui leur avait été rapatriée au titre de leur utilisation de l'estive en 2010. Des modalités de transfert spécifiques de ces DPU sont prévues depuis 2011.

NB : la surface utilisée pour l'incorporation a été calculée au prorata du nombre d'UGB montés en estive et de leur temps de présence, avec application du coefficient pastoral départemental. Depuis 2011, les surfaces en estives qui sont rapatriées à chaque utilisateur pour servir au calcul de l'activation des DPU sont calculées sans application du coefficient pastoral. Cette différence de calcul entre l'incorporation en 2010 et l'activation depuis 2011 octroie donc une certaine flexibilité aux utilisateurs d'estives dans les départements où un coefficient pastoral est déterminé. Ainsi, il est tenu compte des fluctuations possibles des surfaces rapatriées aux utilisateurs, qui pourront donc activer leurs DPU, sauf modification majeure de leur activité.

Pour les transferts de DPU liés à des changements d'utilisation de surfaces en estive collective, le formulaire spécifique (modèle 3 bis) doit être utilisé. Comme pour les autres types de transferts, la clause doit être déposée à la DDT/DDTM avant le 15 mai 2014.

Ce formulaire 3 bis permet que le transfert de DPU effectué entre deux utilisateurs d'une même estive, en prévision de changement dans leur niveau respectif d'utilisation des pâturages, puisse être considéré comme un transfert assimilé avec terre. Ne peut cependant faire l'objet d'une clause 3 bis en 2014 qu'un nombre de DPU inférieur ou égal à l'augmentation entre 2013 et 2014 de la surface en pâturages collectifs utilisée par l'acquéreur, diminuée le cas échéant du nombre de DPU déjà acquis par ce dernier en 2011, 2012 et 2013 par clause 3 bis auprès d'un adhérent de la même estive collective.

Cette vérification ne peut être faite par les DDT/DDTM que lorsque seront déterminées les surfaces rapatriées à chaque utilisateur de pâturages collectifs au titre de leur utilisation en 2014, au vu des déclarations faites par le gestionnaire de l'entité collective.

Pour les DPU transférés au delà du seuil précédemment défini, il sera nécessaire d'instruire une clause 2 entre le cédant et l'acquéreur.

Exemple 1 :

Une estive d'une surface de 100ha comprend 4 utilisateurs. Le coefficient pastoral du département est de 0,5.

Utilisateur	*Surfaces rapatriées en 2010*	*Nombre de DPU créés 2010*	*Surfaces rapatriées en 2011*	*Surfaces rapatriées en 2012*	*Surfaces rapatriées en 2013*	*Surfaces rapatriées en 2014*
A	*50*	*25*	*40*	*35*	*30*	*28*
B	*20*	*10*	*10*	*15*	*20*	*17*
C	*20*	*10*	*30*	*30*	*30*	*33*
D	*10*	*5*	*20*	*20*	*20*	*22*

Les variations de la surface rapatriée en 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 pour chaque utilisateur de l'estive n'empêche aucun utilisateur d'activer intégralité des DPU reçus en 2010. Aucun utilisateur ne souhaite transférer de DPU en 2014.

Exemple 2 :
La surface de l'estive est de 120 ha. Le coefficient pastoral du département est de 0,5.

	Surface rapatriée en 2010	*Nb de DPU créés en 2010*	*Surface rapatriée en 2011*	*Nb de DPU en 2011 après transfert*	*Surface rapatriée en 2012*	*Nb de DPU en 2012 après transfert*	*Surface rapatriée en 2013*	*Nb de DPU en 2013 après transfert*	*Surface rapatriée en 2014*	*Nb de DPU en 2014 après transfert*
A	*50*	*25*	*0*	*0*	*-*	*-*	*-*	*-*	*-*	*-*
B	*20*	*10*	*44*	*35*	*50*	*45*	*50*	*45*	*25*	*25*
C	*20*	*10*	*61*	*10*	*70*	*15*	*70*	*15*	*35*	*26*
D	*30*	*15*	*15*	*15*	*0*	*-*	*0*	*-*		*-*
E	*-*	*-*	*-*	*-*	*-*	*-*	*-*	*-*	*60*	*9*

En 2011 A a cédé l'intégralité de son exploitation à B. Une clause 3 bis pour 25 DPU entre A et B a été déposée à la DDT le 16 mai 2011. Or, après vérification par la DDT en 2011 :
pour B : surface 2011 - surface 2010 = 44 -20 = 24.

Il a été accepté en 2011 la clause 3 bis pour 24 DPU seulement. Une clause 2 a été établie entre A et B pour 1 DPU.

En 2012 D arrête d'utiliser l'estive. Il souhaite céder 10 DPU à B et 5 DPU à C. Les clauses 3 bis correspondantes sont déposées à la DDT le 15 mai 2012.

B et C étant acquéreurs de DPU, il doit être vérifié qu'ils n'acquièrent pas, par clause 3 bis, plus de DPU que l'augmentation du nombre d'hectares qu'ils ont utilisés entre 2010 et 2012 diminuée du nombre de DPU qu'ils ont éventuellement acquis par clause 3 bis en 2011. Ainsi, après rapatriement des surfaces et contrôle de la DDT/DDTM :

Pour B :

Surface 2012 - surface 2010 - DPU déjà acquis par clause 3 bis en 2011 = 50-20-24=6

La clause 3 bis entre D et B ne peut être acceptée que pour 6 DPU. 4 DPU devront faire l'objet d'une clause 2.

Pour C :

Surface 2012 - surface 2010 - DPU déjà acquis par clause 3 bis en 2011 = 70-20-0=50

La clause 3 bis pour 5 DPU peut être établie entre D et C.

En 2013, pas de changement par rapport à 2012, pas de demande de transfert par clause 3bis.

En 2014, E s'installe et devient utilisateur de l'estive collective. B souhaite céder 20 DPU qu'il ne peut plus activer au vu de la surface qui lui est rapatriée. Il souhaite céder 11 DPU à C et 9 DPU à E.

Pour C :

Surface 2014 - surface 2010 - DPU acquis par clause 3 bis en 2011, 2012 et 2013

= 35-20-0-5 =10

La clause 3 bis entre B et C ne peut être acceptée que pour 10 DPU. 1 DPU devra faire l'objet d'une clause 2.

Pour E :

Surface 2014 - surface 2010 - DPU déjà acquis par clause 3 bis en 2011, 2012 et 2013

= 60-0= 60

La clause 3 bis pour 9 DPU peut être établie entre B et E.

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE